# Art. 16 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Le type de servitude « urbanisation » reprise en partie graphique est détaillées ci-après.

## Art. 16.2 Servitude urbanisation « chiroptères » (CH)

Les zones de servitude urbanisation « chiroptères » visent à préserver les lieux de repos et de reproduction des chiroptères situés dans les anciennes mines ainsi que les corridors de vol y relatifs.

Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement en hauteur, y compris des constructions et aménagements temporaires, ainsi que toute autre activité humaine générant des perturbations sonores ou lumineuses nocturnes y sont interdits.

Toute coupe d’arbres est à faire dans la période hivernale.

La servitude urbanisation « chiroptère » (CH) se décline en 2 zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont définies comme suit :

* **Zone CH-EG (chiroptères - entrée de galeries avec corridors de vol):**

Sans préjudice de la loi PN, la rénovation de bâtiments historiques est permise sous condition que les restrictions liées à la zone de servitude soient respectées. Le corridor de vol ouvert existant entre les entrées de galeries et la rue des Mines est à maintenir en son état actuel. Les mesures d’entretien sont assumées par l’administration communale.

* **Zone CH-CV (chiroptères - corridor de vol):**

Les surfaces visées par la zone de servitude urbanisation « CH-CV » sont à céder au domaine public. La largeur de la zone de servitude urbanisation « CH-CV » est de 15 m au moins.

Autour de la parcelle cadastrale 907/1551 une bande de 10 m à partir de la lisière forestière adjacente sera aménagée selon les principes d’une prairie extensive. La bande restante de 5 m entre la prairie extensive et les futurs espaces verts privés sera plantée moyennant des espèces ligneuses indigènes dans l’intérêt de la création d’une haie dense.

Sans préjudice de la loi PN, la bande greffée par la zone de servitude urbanisation « CH-CV » pourra également accueillir ponctuellement des chemins d’accès, sans que la surface totale ainsi occupée ne puisse dépasser 5 % de la zone de servitude urbanisation « CH-CV ».

Un chemin de mobilité douce non scellé et des capacités de rétention des eaux de surfaces peuvent être aménagés dans la bande de 10 mètres, sous conditions que les restrictions liées à la zone de servitude soient respectées. Ces infrastructures et aménagements seront réalisés selon les principes d’un aménagement écologique.

Le corridor de vol existant entre le lieu-dit « Wanterfeld » et le lieu-dit « Hutbierg » est à maintenir en son état actuel.

Les mesures d’entretien dans la zone de servitude urbanisation « CH-CV » sont assumées par l’administration communale.